

Règlement intérieur de l'association
Les Œnologues et Ingénieurs libéraux Consultants
LŒIL Consultants
Et code de bonne conduite entre les membres
Adopté par l'assemblée générale du 28/06/2024

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout membre doit :

Tout nouveau membre doit être présenté par

- un membre de l'association, préalablement à son agrément.
- être titulaire du diplôme National d'œnologue ou d'un diplôme d'ingénieur en Agriculture ou ingénieur Agronome ou de son équivalent obtenu à l'étranger (cf article 5 des statuts),
- exercer l'activité de consultant libéral,
- respecter les critères de rémunération suivants, :
 - **75 % minimum des revenus admis sous le terme**
« Conseil » générant les rémunérations provenant des activités de :
 - conseil œnologique et viticole
 - formation et enseignement
 - recherche
 - production viti-vinicole
 - apporteur d'affaires, audits transactionnels
 - audits internes
 - experts près les tribunaux
 - Analyses œnologiques ou agronomiques étayant le conseil, réalisées par le membre, avec son matériel : analyses non routinières, ou faites dans le cadre d'un suivi de terrain nécessitant l'obtention d'une réponse rapide.
Exemples non exhaustifs : observations microscopiques, mesure d'oxygène dissous, ATP métrie, ph métrie, turbidimétrie, essais de collages
 - **25 % maximum des revenus admis sous la dénomination « revenus professionnels accessoires » composés des activités :**
 - commissionnement sur des ventes de matériels de cave et viticoles
 - commissions fûts et contenant bois.
 - **Sont donc exclus de ces « revenus professionnels accessoires », les commissionnements ou l'achat-revente sur :**
 - analyses routinières pour les vins ou les sols
 - produits œnologiques (dont les copeaux, inserts ...) et fertilisants. Les activités commerciales autour des produits phytopharmaceutiques étant interdites aux activités de conseils.

- Chaque membre actif s'engage moralement à respecter les conditions d'entrée et d'exercice au sein de cette association et doit déclarer à l'AG le bon respect de cet engagement.

Loeil Consultants accorde un délai de **4 ans** de construction de l'activité pour répondre au cadre défini dans l'article 1 .

Il est agréé par l'assemblée générale statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Règles de déontologie

Au sein de l'association les membres doivent respecter la clientèle de chacun.

En cas de prospection, il convient de demander au prospect avec qui il travaille en conseil et sur quel domaine de compétence. Si toutefois l'un des membres actifs est concerné, le consultant prospectant s'abstient de proposer ses prestations pour le même service.

En cas de demande de changement de consultant ou cas de demande de consultants multiples de la part du prospect, la proposition de prestation devra être faite préférentiellement au sein de l'association, sachant que le client conserve le libre-choix de son prestataire,

Les membres actifs s'obligent à désigner parmi eux un membre référent pour chaque fournisseur de matériel technique durable avec lequel l'association est en contact de collaboration,

A la demande d'une collaboration technique d'un fournisseur chez un prospect non-client de l'un des membres de l'association, le membre référent répartit le besoin en fonction de la situation géographique des consultants membres et du prospect. Dans tous les cas de figure, un membre doit répondre à la sollicitation.

Article 3 – Sous-traitance

En cas d'incapacité programmée (vacances, congés de maternité, voyages, opération...) d'un membre de LŒIL Consultants à exercer son activité auprès de sa clientèle, il se doit de solliciter prioritairement les membres actifs de l'association pour son remplacement dans le cadre de ses missions. La rémunération se fera selon le libre choix des personnes concernées.

En cas d'urgence de remplacement (accident, décès d'un proche, ...), les membres de l'association doivent se proposer spontanément et faire preuve de solidarité.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article N°8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale dans le cadre de l'activité conseil ;
- le non-respect du règlement intérieur

toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ou à ses membres.

La décision d'exclusion est adoptée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Définition des fonctions.

Président : représentant légal de l'association, fixe l'ordre du jour des assemblées générales, préside les réunions, contrôle et supervise les comptes avec le trésorier.

Secrétaire : prépare l'ordre du jour des réunions et des assemblées, envoie les convocations, rédige les procès verbaux et les CR de réunions.

Trésorier : Établi les comptes, perçoit les cotisations et dons, et rend compte du bilan annuel.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Voir article N°11 des statuts

Article 7 – Indemnités de remboursement.

Pour une mission exceptionnelle définie et acceptée par les membres actifs, les frais engagés pour la mission peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs.

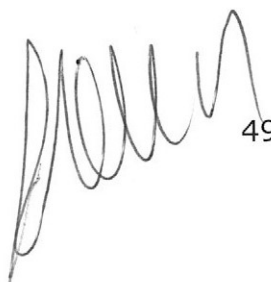
Article 8 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié en assemblée générale (règles de vote : voir article N°11 des statuts) sur proposition des membres actifs.

Le présent règlement intérieur comporte 3 pages indissociables



LCEIL Consultants
2 chemin de Bourque
49610 LES GARENNES SUR LOIRE